

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/AC.42/SR.7  
29 mars 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 7 mars 1955, à 14 heures 50.

SOMMAIRE

- Examen de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales, et en particulier de l'avant-projet de convention rédigé par la Chambre de commerce internationale et intitulé :  
"L'exécution des sentences arbitrales internationales"  
(E/C.2/373 et Add.1, E/AC.42/1, E/AC.42/2, E/AC.42/L.1 à 13) (suite)

PRESENTS

|                                                              |              |                                                                   |
|--------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------|
| <u>Président</u> :                                           | M. LOOMES    | Australie                                                         |
| <u>Membres</u> :                                             | M. NISOT     | Belgique                                                          |
|                                                              | M. OSMAN     | Egypte                                                            |
|                                                              | M. GALLEGOS  | Equateur                                                          |
|                                                              | M. MEHTA     | Inde                                                              |
|                                                              | M. WORTLEY   | Royaume-Uni de Grande-<br>Bretagne et d'Irlande<br>du Nord        |
|                                                              | M. DENNEMARK | Suède                                                             |
|                                                              | M. NIKOLAEV  | Union des Républiques<br>socialistes soviétiques                  |
| <u>Représentant d'une organisation non gouvernementale :</u> |              |                                                                   |
| <u>Catégorie A</u> :                                         | M. ROSENTHAL | Chambre de commerce<br>internationale                             |
| <u>Secrétariat</u> :                                         | M. SCHACHTER | Directeur de la Division des<br>questions juridiques<br>générales |
|                                                              | M. CONTINI   | Secrétaire du Comité                                              |

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES, ET EN PARTICULIER DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION REDIGE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE ET INTITULE : "L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES" (E/C.2/373 et Add.1, E/AC.42/1, E/AC.42/2, E/AC.42/L.1 à 13) (suite)

Article IV a) de l'avant-projet de convention (suite)

M. DENNEMARK (Suède) désire modifier le libellé anglais de sa proposition révisée (E/AC.42/L.9/Rev.1), en insérant les mots entre parenthèses : "ordre public" après le mot "law". Le Comité ne peut chercher à préciser le sens exact des mots : "ordre public", mais cette expression se trouve employée dans un grand nombre de conventions, notamment dans celle qui a été conclue entre la France et le Royaume-Uni au sujet de l'exécution des jugements rendus à l'étranger.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se range à l'avis du représentant de la Suède. L'insertion de ces mots dans les conventions conclues par l'URSS n'a jamais soulevé de difficultés.

M. NISOT (Belgique) appuie la proposition suédoise, telle qu'elle se présente dans le texte français.

M. MEHTA (Inde) propose que pour plus de clarté, les mots : "... , ou l'objet de celle-ci, ..." soient insérés à la suite des mots : "de la sentence", et que le mot "fondamentaux" soit supprimé. Il ne voit pas pourquoi l'on devrait employer le mot : "fondamentaux".\*

M. DENNEMARK (Suède) explique qu'il a inséré dans le texte le mot : "fondamentaux", de crainte que l'on n'invoque la clause en question pour opposer des obstacles injustifiés à l'exécution des sentences rendues à l'étranger. Il ne suffirait pas de mentionner les règles essentielles du droit public. M. Dennemark reconnaît que la première proposition indienne énonce une réalité, mais il n'a jamais vu ces mots employés dans une convention internationale. C'est pourquoi il maintiendra sa proposition, telle qu'elle se présente sous sa forme révisée.

M. MEHTA (Inde) fait observer que les mots dont il propose l'addition se trouvent de fait employés à l'alinéa b) de l'article IV. Puisque l'on admet en général que l'autorité compétente ne doit pas se limiter à examiner les termes de la sentence elle-même pour déterminer s'il existe un élément incompatible avec

---

\* Ces amendements ont été présentés formellement sous la cote E/AC.42/L.12.

(M. Mehta, Inde)

l'ordre public, l'amendement indien ne ferait que rendre plus explicite ce qui, en tout état de cause, est tacitement admis. Il ne semble guère justifié de restreindre la portée de l'expression : "les principes du droit public" en y ajoutant le mot : "fondamentaux".

M. WORTLEY (Royaume-Uni) déclare qu'il peut accepter la proposition suédoise si elle est modifiée conformément aux propositions de l'Inde. L'insertion du mot : "fondamentaux" risque de donner lieu à des difficultés, étant donné que les tribunaux anglais ne peuvent établir de distinction entre les principes du droit public qui sont "fondamentaux" et ceux qui ne le sont pas. Si l'on ajoute au texte le membre de phrase : "ou l'objet de celle-ci", on permettra à l'autorité compétente d'intervenir dans tous les cas où la sentence n'est pas illégale à première vue. Le mot : "manifestement" n'est pas cependant très heureux, puisqu'il semble qu'il puisse signifier également : "à première vue".

M. DENNEMARK (Suède) fait observer que sur le continent européen, il existe une distinction entre les principes fondamentaux et les autres principes du droit public, même si cette distinction ne se retrouve pas en droit anglais. Le mot : "manifestement" veut dire : "évidemment" et non : "à première vue". Le mot a été employé dans la Convention sur l'exécution des jugements rendus à l'étranger, conclue entre la Suisse et la Suède.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) pense que le mot : "manifestement" pourrait être remplacé par le mot : "clairement". En droit anglais, la notion de "public policy" a un sens plus restreint que celle d'"ordre public", et M. Wortley estime que de ce point de vue, l'amendement indien n'ajoute guère au texte. Néanmoins, l'amendement rend la phrase plus claire et M. Wortley se déclare disposé à l'accepter.

M. DENNEMARK (Suède) accepte que le mot : "manifestement" soit remplacé par le mot : "clairement".

M. OSMAN (Egypte) appuie la proposition du représentant de l'Inde tendant à mentionner l'objet de la sentence, car on se prémunirait ainsi contre les fraudes. Il ne s'opposera pas à ce que l'on conserve dans le texte le mot : "fondamentaux"; les "principes du droit public" et l'"ordre public" seront sanctionnés de la même manière.

M. NISOT (Belgique) fait observer que si la sentence repose sur des principes incompatibles avec les principes fondamentaux du droit public, elle est illégale, et, par conséquent, la clause envisagée ne lui semble guère présenter d'utilité. Il n'a pas d'objection contre le mot : "fondamentaux", à condition que l'expression "droit public", employée à l'alinéa e) de l'article premier de la Convention de 1927, soit conservée.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas l'utilité de l'amendement présenté par l'Inde, puisque l'objet de la sentence ne peut se distinguer de la sentence elle-même.

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) pense que l'alinéa b) de l'article IV constitue une garantie suffisante pour les cas auxquels songe le représentant de l'Inde.

M. MEHTA (Inde) fait observer que l'alinéa b) de l'article IV s'applique à des cas bien différents. L'amendement qu'il a présenté a uniquement pour objet de guider les tribunaux appelés à exécuter une sentence et de préciser qu'ils ne sont pas tenus de se limiter à la sentence elle-même, et peuvent rechercher s'il y a quoi que ce soit dans l'objet de la sentence qui se trouve en contradiction avec l'ordre public. M. Mehta n'est pas convaincu que le mot : "fondamentaux" ajoute quoi que ce soit au sens de l'expression : "les principes du droit public".

M. NISOT (Belgique) fait observer que si les divergences entre le droit anglais et les autres systèmes juridiques sont à ce point inconciliables, le Comité pourrait peut-être établir deux projets de convention, le premier à l'intention des pays qui suivent le système anglais, et le second à l'intention des autres.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de l'Australie, appuie les amendements de l'Inde. On admet généralement que les autorités compétentes peuvent étudier l'objet d'une sentence et il n'y a pas d'inconvénient à le préciser. En Australie, on ne fait pas de distinction entre les principes fondamentaux et les autres principes du droit public, mais seulement entre les règles de fond et les règles de procédure.

(Le Président)

Parlant en sa qualité de Président, M. Loomes demande au Comité de prendre une décision de principe sur le premier amendement de l'Inde à la proposition de la Suède (E/AC.42/L.9/Rev.1), amendement qui tend à insérer les mots : "ou l'objet de celle-ci" après les mots : "de la sentence"; la décision définitive ne sera prise qu'après examen du texte par le Comité de rédaction.

Par 4 voix contre 3, le premier amendement de l'Inde est adopté.

M. NISOT (Belgique) souligne que si le représentant de l'Equateur avait été présent, il aurait très probablement voté dans le même sens que les pays dont la législation est fondée sur le Code Napoléon.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition indienne (E/AC.42/L.12) tendant à supprimer le mot : "fondamentaux" (E/AC.42/L.9/Rev.1).

Il y a 3 voix pour, 3 voix contre et une abstention. La proposition n'est pas adoptée.

#### Article IV g) (suite)

M. MEHTA (Inde) demande au Comité d'ajourner l'examen de sa proposition tendant à ajouter un alinéa g) (E/AC.42/L.5).

Il en est ainsi décidé.

#### Article IV f)

M. DENNEMARK (Suède) suggère de renvoyer au Comité de rédaction sa proposition tendant à ajouter un alinéa f) (E/AC.42/L.11).

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT propose que le dernier alinéa de l'article IV de l'avant-projet soit également renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

#### Article III b), de l'avant-projet de convention (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours des débats antérieurs, on a dit que le but visé par l'amendement du Royaume-Uni à l'article III (E/AC.42/L.6) pourrait fort bien être atteint si l'on ajoutait à l'article IV une clause ainsi conçue : "que la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage n'ont pas été conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.". L'alinéa b) de l'article III de l'avant-projet serait alors supprimé.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) est entièrement disposé à accepter ce texte. Toute mention d'une "convention des parties" serait alors supprimée, et avec elle le danger - qui constituait une faiblesse du texte de la CCI - de voir la convention des parties dessaisir les tribunaux des pays intéressés. Si la disposition figurant dans l'avant-projet ne peut plus avoir de conséquences aussi graves maintenant que certaines autres modifications ont été apportées au texte, il demeurera cependant souhaitable que les tribunaux du pays où l'arbitrage a lieu aient compétence pour intervenir si, par exemple, un arbitre présente des signes d'aliénation mentale ou s'il est nécessaire de contraindre les témoins à comparaître devant le tribunal d'arbitrage.

M. MEHTA (Inde) reconnaît que c'est la lex fori qui doit être appliquée; il est donc disposé à accepter le texte dont le Président a donné lecture.

M. DENNEMARK (Suède) attire l'attention du Comité sur le passage du rapport de la CCI (E/C.2/373, page 7), où cette dernière se prononce contre ce genre de disposition, parce que les sentences rendues conformément à cette procédure ne peuvent être que des "sentences nationales". Dans le cas, par exemple, où les parties acceptent la procédure de la CCI, M. Dennemark pense que la sentence devrait être exécutoire dans les autres pays; il demande si le texte proposé rendrait la chose impossible.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) pense que la sentence serait exécutoire. Il trouve cependant difficile d'accepter l'idée, mentionnée à la même page du rapport, d'une sentence "détachée de toute législation nationale". C'est pour cette raison et aussi parce que le texte de la CCI (article III b)) mentionne la convention des parties au même titre que la loi du pays où l'arbitrage a lieu, qu'il se demande si l'on ne cherche pas à permettre que la convention des parties remplace la loi, ce qu'il ne pourrait accepter.

M. OSMAN (Egypte) pense que l'on pourrait modifier le texte de l'article III b) de manière à faire prévaloir la loi du pays et à ne laisser la convention des parties déroger à cette loi que dans la mesure permise par la loi elle-même. M. Osman présentera un amendement formel en ce sens.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Document distribué ensuite sous la cote E/AC.42/L.13.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) appuie la suggestion du représentant de l'Egypte.

Répondant à une question de M. SCHACHTER (Secrétariat), M. MEHTA (Inde) précise que si deux parties acceptent que l'arbitrage ait lieu à Londres conformément au droit français, ce sont les règles de fond du droit français qui s'appliqueront; une fois la sentence devenue définitive et si elle doit être exécutée en France, le tribunal français veillera à son exécution sans revenir sur les faits. En revanche, la procédure d'arbitrage sera conforme au droit anglais, et les tribunaux anglais auront compétence pour veiller à ce qu'elle soit dûment respectée.

Le PRESIDENT dit que le Secrétariat a suggéré que le texte de l'article III b) de la CCI se termine par les mots "à la convention des parties", le reste de l'alinéa étant supprimé; on ajouterait alors à l'article IV une disposition stipulant que la reconnaissance et l'exécution de la sentence pourront être refusées s'il est constaté que la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage n'ont pas été conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) fait observer que tout en préférant le texte actuel de l'article III b) présenté par la CCI, il considère la suggestion du Secrétariat meilleure que celle du représentant de l'Egypte, parce que dans le premier cas la charge de la preuve incomberait à celle des deux parties contre laquelle la sentence a été prononcée, tandis que dans le deuxième cas c'est l'inverse qui se produirait. Du point de vue de l'homme d'affaires, il importe de ne pas mettre la partie succombante en mesure d'échapper à ses obligations, alors qu'elle a librement accepté le principe de l'arbitrage.

M. MEHTA (Inde) est du même avis que le représentant de la CCI. Il propose par conséquent d'insérer dans l'article IV une clause reprenant l'essentiel de l'amendement égyptien et rejetant la charge de la preuve sur la partie succombante; l'alinéa b) de l'article III serait remplacé par une disposition stipulant que la sentence doit être définitive dans le pays où l'arbitrage a eu lieu.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) juge bien fondée lui aussi l'observation du représentant de la CCI. Il appuiera donc la suggestion de l'Inde.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question du caractère définitif de la sentence fait l'objet du point 4 de l'amendement de l'URSS (E/AC.42/L.2). Il accueille donc avec intérêt la suggestion que le représentant de l'Inde vient de faire et qui tend à insérer une disposition analogue, mais il demande que la discussion de l'amendement égyptien soit ajournée jusqu'à ce que le Comité soit saisi du texte écrit de cet amendement.

Le PRÉSIDENT constate qu'il ne semble pas y avoir d'objections à ce qu'il soit fait mention à l'article III du caractère définitif de la sentence. Il propose donc de demander au Comité de rédaction de rédiger une clause appropriée.

Il en est ainsi décidé.

Il est en outre décidé d'ajourner l'examen de l'alinéa b) de l'article III jusqu'à ce que le Comité soit saisi du texte écrit de l'amendement égyptien.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) rappelle qu'il a proposé d'introduire dans l'article IV une clause ainsi conçue : "que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire non valables d'après la législation qui leur est applicable". Il est possible que d'autres amendements au projet de convention rendent cette clause inutile; mais M. Wortley préfère laisser la question en suspens tant qu'il ne sera pas convaincu de cette inutilité.

#### Article V de l'avant-projet de convention

Le PRÉSIDENT fait observer que l'article V du projet de la CCI reproduit, sous une forme plus concise, l'article 4 de la Convention de 1927 (E/C.2/373/Add.1).

M. DENNEMARK (Suède) déclare que l'alinéa b) de l'article V impose une charge exagérément lourde à la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence; cette partie ne devrait pas avoir à prouver l'existence

d'une convention d'arbitrage écrite si l'autre partie ne la conteste pas. D'après la loi suédoise de 1929, la partie gagnante doit simplement produire l'original ou une copie authentique de la sentence, et prouver que le délai de recours est expiré.

De l'avis de M. MEHTA (Inde), la Convention écrite devrait faire partie des pièces à produire par la partie qui demande l'exécution. En droit anglais et en droit indien, tous les documents relatifs à la sentence doivent être déposés, même s'il s'agit d'une sentence nationale.

Le PRESIDENT pense que l'alinéa b) de l'article V a pour but d'exiger de la partie gagnante qu'elle démontre que la sentence est susceptible d'être reconnue ou exécutée.

Il signale l'amendement à l'article III présenté par l'Union soviétique (E/AC.42/L.2, point 4), qui, si on le rapproche de l'alinéa b) de l'article V, exige la preuve que le délai de recours est expiré.

M. DENNEMARK (Suède) propose d'ajourner la suite de la discussion sur l'alinéa b) de l'article V jusqu'à ce que le texte définitif de l'article III ait été mis au point.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT pense que l'on pourrait peut-être compléter l'article V en y reproduisant le dernier alinéa de l'article 4 de la Convention de 1927, relatif à la traduction des pièces. Il invite les membres du Comité à présenter leurs observations sur sa suggestion.

M. MEHTA (Inde), M. OSMAN (Egypte) et M. WORTLEY (Royaume-Uni) se déclarent favorables à cette suggestion.

La suggestion du Président est adoptée.

M. NISOT (Belgique) fait observer que certains pays ont plus d'une langue officielle.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) propose donc de parler de traduction dans "une" langue officielle et non dans "la" langue officielle.

Le PRESIDENT demande que, pour donner une directive au Comité de rédaction, le Comité se prononce sur le principe de l'inclusion, dans l'article IV, du nouvel alinéa proposé par le représentant de l'Inde (E/AC.42/L.5, point 3) et relatif aux sentences vagues et imprécises.

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, le principe de la proposition est adopté.

Le PRESIDENT ouvre la discussion sur la proposition de la Suède relative à la reconnaissance, par les Etats contractants, de la validité d'une convention écrite (E/AC.42/L.8, point 2).

De l'avis de M. DENNEMARK (Suède), il serait illogique que le Comité accepte le principe d'une Convention internationale sans accepter le principe de la reconnaissance internationale de la validité des conventions écrites. Par sa résolution 520 (XVII), le Conseil économique et social a chargé le Comité d'étudier le projet de la CCI "à la lumière de tous les éléments d'appréciation pertinents" et de soumettre toutes propositions utiles. Le paragraphe 1 du Protocole de Genève de 1923, sur lequel se fonde la proposition de M. Dennemark, constitue certainement un élément d'appréciation pertinent.

M. NISOT (Belgique) déclare que, aux termes de la résolution du Conseil, les éléments d'appréciation doivent être "pertinents" du point de vue du projet de la CCI, lequel ne contient pas le principe énoncé dans la proposition suédoise. Cette dernière va donc au delà du mandat du Comité et, si elle devait être examinée, la délégation belge ne serait pas en mesure de la discuter.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) ne voit pas pourquoi la proposition suédoise ne serait pas discutée. La Convention de 1927 contient une disposition renvoyant expressément au Protocole de 1923, et l'on ne saurait soutenir que la Convention de 1927 est sans rapport avec les travaux du Comité. M. Wortley tient toutefois à souligner que le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 resteront en vigueur à moins d'être formellement dénoncés.

Le PRESIDENT décide que la proposition suédoise a un rapport indirect avec la Convention de 1927 et qu'elle n'est donc pas irrecevable.

M. DENNEMARK (Suède) ne tient nullement à rendre la ratification plus malaisée. Il est cependant préoccupé par le fait qu'une des parties pourrait regretter d'avoir soumis l'affaire à un arbitrage et désirer que le litige soit réglé par les tribunaux ordinaires.

M. MEHTA (Inde) explique que s'il existe une convention valable, la procédure judiciaire peut être suspendue en attendant le prononcé de la sentence arbitrale; la proposition suédoise va cependant plus loin et empêcherait même le recours aux tribunaux. Ce n'est pas là une proposition que les pays de common law puissent accepter; elle n'est d'ailleurs pas nécessaire, car le danger auquel pense le représentant de la Suède n'existe pas.

M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que son pays n'est partie ni au Protocole de 1923, ni à la Convention de 1927. Il ne pourra accepter aucune disposition qui compromettrait les nombreux accords bilatéraux auxquels il est partie, et la délégation soviétique a proposé un article à ce sujet (E/AC.42/L.2/Corr.1).

Le PRESIDENT suggère que la proposition de l'URSS soit examinée en même temps que l'article VI du projet de la CCI.

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) déclare que le projet de la CCI impliquait, dans l'esprit de ses auteurs, la reconnaissance de la validité des conventions écrites. Cependant, il peut câbler au siège de la CCI pour demander l'avis de la Chambre de commerce sur la proposition suédoise.

Le PRESIDENT propose de suspendre, pendant quelques jours, la discussion sur cette question.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT propose au Comité d'aborder le point 4 du document (E/AC.42/L.8 lorsqu'il aura pris une décision sur le point 2.

M. DENNEMARK (Suède) explique qu'en droit italien une convention d'arbitrage conclue entre deux citoyens italiens domiciliés l'un et l'autre en Italie ne peut être considérée comme internationale.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) estime que le rapport du Comité devrait expliquer en termes généraux pourquoi la proposition contenue dans le point 4 est nécessaire.

La séance est levée à 17 heures.